RÈGLEMENT (CEE) N° 1072/90 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 16 au 21 avril 1990 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/90 [2], a fixé pour 1990 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées du 16 au 21 avril 1990 pour certains types de fromages portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le deuxième trimestre ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécesaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu de suspendre à titre provisoire pour les catégories concernées, toute nouvelle délivrance des certificats « MCE » et de rejeter les demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » déposées du 16 au 21 avril 1990 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant des catégories 5 et 6 du code NC ex 0406 visés au règlement (CEE) n° 606/86 sont rejetées.

2. La délivrance des certificats « MCE » pour les produits relevant des catégories 5 et 6 du code NC ex 0406 susmentionnés est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
[2] JO n° L 30 du 1. 2. 1990, p. 63.